



NATIONS UNIES

E/NL.1957/45  
18 juin 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### ZANZIBAR

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1957/45

PROTECTORAT DE ZANZIBAR

Lu et approuvé

KHALIFA bin HARUB  
Sultan de Zanzibar  
24 décembre 1956

S.L.

AU NOM DU SEIGNEUR DIEU DE MISERICORDE

DECRET PORTANT MODIFICATION DU DECRET SUR LES DROGUES NUISIBLES  
No 23 de 1956

/ 5 janvier 1957 /

Est promulgué par Son Altesse le Sultan, sur l'avis et avec l'agrément du Conseil législatif,  
le décret dont le texte suit:

Titre abrégé,  
Chapitre 64

Abrogation et  
remplacement de  
l'article 5 du  
décret principal

"Exportation de  
drogues nuisibles"

1. Le présent décret pourra être désigné sous le titre de Décret de 1956 portant modification du Décret sur les drogues nuisibles. Il complète et modifie le Décret sur les drogues nuisibles.

2. L'article 5 du décret principal est abrogé et remplacé par le texte suivant:

"5. 1) Toute demande d'exportation de drogues nuisibles doit être établie selon le modèle No 2 figurant au tableau A, et adressée au Directeur des services médicaux. Elle doit être revêtue d'un timbre fiscal d'une valeur d'un shilling cinquante cents, qui sera oblitéré par le Directeur des services médicaux.

2) Au reçu de la demande visée à l'alinéa précédent et sur présentation d'un certificat d'importation dûment délivré par les autorités compétentes d'un pays, le Directeur des services médicaux peut, s'il le juge approprié, délivrer à la personne qui est désignée comme l'exportateur dans ledit certificat et qui remplit

toutes les conditions requises dans le présent décret pour avoir le droit d'exporter des drogues nuisibles du Protectorat, une autorisation d'exportation établie selon le modèle No 3 figurant au tableau A et applicable aux drogues nuisibles indiquées dans le certificat d'importation. L'autorisation d'exportation est établie en trois exemplaires, deux sont remis à l'exportateur qui doit en joindre un à l'envoi. Le Directeur des services médicaux fait parvenir le troisième exemplaire directement à l'autorité compétente du pays de destination finale. Lorsque le pays de destination n'est pas partie à la Convention, il n'est pas exigé de certificat d'importation.

3) Le Directeur des services médicaux doit inscrire dans un registre tenu à cette seule fin des renseignements détaillés concernant:

- a) les demandes à lui adressées en vertu de l'alinéa 1 du présent article;
- b) les certificats d'importation à lui présentés en vertu de l'alinéa 2 du présent article; et
- c) les autorisations d'exportation par lui délivrées en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

4) Il est interdit d'exporter des drogues nuisibles du Protectorat si l'expédition n'a lieu du port de Zanzibar et si l'expéditeur n'est muni d'une autorisation d'exportation applicable et non périmée, délivrée en vertu du présent décret.

5) Au moment de l'exportation d'une drogue nuisible, l'exportateur doit présenter au Contrôleur des douanes ou au fonctionnaire désigné à cet effet par ledit Contrôleur, la drogue nuisible, l'autorisation d'exportation qui s'y rapporte et toute autre pièce justificative dont le Contrôleur des douanes ou le fonctionnaire par lui désigné, selon le cas, peut exiger la représentation en vue d'établir si la drogue est exportée licitement et si le lieu de destination et le destinataire sont bien ceux qui figurent dans l'autorisation.

6) Il est interdit d'exporter, de faire exporter ou de prendre des dispositions en vue de l'exportation d'une drogue nuisible hors du Protectorat si ce n'est en vertu et en conformité des dispositions du présent décret. "

Abrogation et remplacement de l'article 6 du décret principal

3. L'article 6 du décret principal est abrogé et remplacé par le texte suivant:

"Importation de drogues nuisibles"

"6. 1) Toute demande d'importation de drogues nuisibles doit être établie selon le modèle No 4 figurant au tableau A, et adressée au Directeur des services médicaux. Elle doit être revêtue d'un timbre fiscal d'une valeur d'un shilling cinquante cents, qui sera oblitéré par le Directeur des services médicaux.

2) Le Directeur des services médicaux peut délivrer, aux conditions qu'il juge appropriées, à toute personne qui est habilitée à importer une drogue nuisible une autorisation d'importation établie selon le modèle No 5 figurant au tableau A et autorisant l'importation dans le Protectorat de la drogue nuisible qui y est mentionnée.

3) Lorsqu'il délivre une autorisation d'importation en vertu de l'alinéa 2 du présent article, le Directeur des services médicaux doit également délivrer, pour la drogue nuisible à importer, un certificat d'importation, établi selon le modèle No 6 figurant au tableau A et que l'importateur fait ensuite parvenir au fournisseur de la drogue nuisible. Lorsque l'importateur à qui une autorisation d'importation a été délivrée en vertu du présent article se propose d'importer en plusieurs envois la drogue ou les drogues faisant l'objet de ladite autorisation, il doit obtenir un certificat d'importation pour chaque envoi.

4) Le Directeur des services médicaux doit inscrire dans un registre tenu à cette seule fin des renseignements détaillés concernant:

- a) les demandes à lui adressées en vertu de l'alinéa 1 du présent article;
- b) les autorisations d'importation par lui délivrées en vertu de l'alinéa 2 du présent article, ainsi que la liste des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation; et
- c) les certificats d'importation par lui délivrés en vertu de l'alinéa 3 du présent article.

5) Il est interdit d'importer des drogues nuisibles dans le Protectorat si l'importation n'a lieu par le port de Zanzibar et si le destinataire n'est muni d'une autorisation d'importation applicable et non périmée, délivrée en vertu du présent article.

6) Lorsque le pays d'où provient la drogue nuisible est partie à la Convention, une autorisation d'exportation ou un certificat de déroutement applicable et non périmé doit accompagner l'envoi.

7) Il est interdit d'importer, de faire importer ou de prendre des dispositions en vue de l'importation d'une drogue nuisible dans le Protectorat si ce n'est en vertu et en conformité des dispositions du présent décret. "

Modification de  
l'article 6 D du  
décret principal

4. L'article 6 D du décret principal emportera les mêmes effets que si les mots "Secrétaire principal" étaient remplacés, partout où ils se rencontrent, par les mots "Directeur des services médicaux".

Modification du  
tableau A joint  
en annexe au  
décret principal

5. Le tableau A joint en annexe au décret principal emportera les mêmes effets que si les modifications suivantes y avaient été apportées:

- a) aux modèles No 2 et No 4, remplacement des lettres et du chiffre "Re. 1" par les lettres et les chiffres "Shs. 1,50";
- b) aux modèles No 2 et No 4, suppression des mots et des chiffres figurant entre le membre de phrase "Au Directeur des services médicaux" et la phrase "A délivrer en double exemplaire";
- c) aux modèles No 3, No 5, No 6 et No 8, remplacement des mots "Secrétaire principal", partout où ils se rencontrent, par les mots "Directeur des services médicaux".

Adopté par le Conseil législatif le 18ème jour du mois de décembre 1956.

K. S. MADON  
Secrétaire du Conseil législatif

Contresigné en vertu des dispositions de l'article 42  
de l'ordre en Conseil du Zanzibar de 1924.

H. S. POTTER  
Résident britannique  
31 décembre 1956

S. L.